

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 98-858 du 17 avril 1998.

Monsieur Mohamed El Moncef Chatti, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de la coopération internationale et des relations extérieures au cabinet du ministre de la culture.

Par décret n° 98-859 du 17 avril 1998.

Madame Leila Bellalouna, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur de la formation et de recyclage au cabinet du ministre de la culture.

Arrêté du ministre de la culture du 13 avril 1998, portant création des commissions administratives paritaires des agents contractuels de l'ensemble national des arts populaires relevant du ministère de la culture.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 76-576 du 28 juin 1976, fixant le statut particulier des agents contractuels de l'ensemble national des arts populaires relevant du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 96-13 du 2 janvier 1996, fixant l'effectif des cadres du ministère de la culture,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture.

Arrête :

Article premier. - Il est créé au ministère de la culture deux commissions administratives paritaires compétentes pour les agents contractuels de l'ensemble national des arts populaires relevant du ministère de la culture, composées comme suite :

Première commission : Elle concerne le personnel d'administration et le personnel de production.

Administrateur de l'ensemble national des arts populaires, régisseur de l'ensemble national des arts populaires, habilleuse principale, habilleuse ou grade équivalent.

2ème commission : Elle concerne le personnel artistique :

Maître de ballet, maître de ballet adjoint, chef d'orchestre, chef de chorale, musiciens, choristes et danseurs de première catégorie, musiciens, choristes et danseurs de deuxième catégorie, musiciens, choristes et danseurs stagiaires ou grade équivalent.

Art. 2. - Le nombre des membres de chacune des deux commissions prévues à l'article premier du présent arrêté, est fixé à un titulaire et un suppléant représentants de l'administration qui sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires au moins d'un grade de la sous-catégorie A2 et qui sont désignés par arrêté du ministre de la culture, et un titulaire et un suppléant élus représentants des agents.

Lorsque le nombre des agents relevant d'une même commission est supérieur à vingt, le nombre des membres est augmenté à deux titulaires et deux suppléants représentants de l'administration, et à deux titulaires et deux suppléants élus représentants des agents.

Ces deux commissions sont présidées par l'un des représentants de l'administration ayant rang, au moins, de chef de

service ou emploi équivalent et désigné, à cet effet, en vertu d'un arrêté du ministre de la culture.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 1998.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 98-860 du 13 avril 1998 portant modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991 relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le procès verbal de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine daté du 12 novembre 1997 et les plans y annexés tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 8 décembre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont définitivement approuvés les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine insérés dans le procès verbal daté du 12 novembre 1997 et les plans y annexés tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 8 décembre 1997 et relatifs à la modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorats de Kasserine telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 88-136 du 28 janvier 1988.

Les modifications visées à l'alinéa précédent sont effectuées pour :

- La réalisation d'une usine de fabrication de carbonate de calcium sur une parcelle de terre sise à Fériana et d'une superficie de 1 ha 91 Ares 44 ca.

- la construction d'un poste de relais au profit de la société pour la construction de Gazoduc Transtunisien sur une parcelle de terre couvrant 6 ha 40 ares 30 ca et sise à Henchir Boukhil délégation de Sbeitla.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali